

GE_GERICHTE AARP/336/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_336_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/336/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/336/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les

- 11/21 - P/9667/2014 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. A teneur de l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Selon l'art. 26 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (al. 1). Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (al. 2). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau (art. 32 al. 1 LCR). La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre 50 km/h dans les localités, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables (art. 4a al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR ; RS 741.11]). Selon la jurisprudence, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (ATF 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 ss ; 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_865/2014 du 2 avril 2015 consid. 1.5.1 et 6B_1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1).

2.1.2. Aux termes de l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant

entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles, est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h (art. 90 al. 4 let. b LCR).

- 12/21 - P/9667/2014 L'art. 90 al. 3 et 4 LCR, entré en vigueur le 1er janvier 2013, consacre une troisième catégorie d'infraction aux règles de la circulation routière sous la forme d'un crime (cf. l'art. 90 al. 1 LCR constituant une contravention et l'art. 90 al. 2 LCR un délit). Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à l'intention. Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (cf. Message du Conseil fédéral du 9 mai 2012 concernant l'initiative populaire "Protection contre les chauffards", FF 2012 5067 ch. 3.3 ; ATF 142 IV 137 consid. 3.3 p. 140). Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Du point de vue subjectif, il s'agit de partir de l'idée qu'en commettant un excès de vitesse d'une importance telle qu'il atteint les seuils fixés de manière schématique à l'art. 90 al. 4 LCR, l'auteur a, d'une part, l'intention de violer les règles fondamentales de la circulation et accepte, d'autre part, de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151 ; ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138 et 139 IV 250 consid. 2.3.1 p. 253). En effet, il faut considérer que l'atteinte d'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Cependant, il ne peut être exclu que certains comportements soient susceptibles de réaliser les conditions objectives de la violation grave qualifiée des règles de la circulation routière sans toutefois relever de l'intention. Le juge conserve une marge de manoeuvre, certes restreinte, afin d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90 al. 4 LCR (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151). 2.2.1. Selon l'art. 2 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), applicable par le renvoi de l'art. 102 LCR, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la *lex mitior* constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (ATF 134 IV 82 consid. 6.1 p. 86 s.). L'auteur est mis en jugement au moment où une juridiction statue sur les actes qui lui sont reprochés en tant que juge du fond. Lorsque la juridiction dispose d'un pouvoir

- 13/21 - P/9667/2014 de réforme, l'auteur est "mis en jugement" au sens de l'art. 2 al. 2 CP au moment du prononcé de l'arrêt (ATF 135 IV 113 consid. 2.4 p. 115 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 5.1). Pour déterminer quel est le droit le

plus favorable, il y a lieu d'examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et de comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas concret (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.1). Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues (ATF 135 IV 113 consid. 2.2 p. 114).

2.2.2. Selon l'art. 100 ch. 4 LCR dans sa version en vigueur au moment des faits, lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation.

L'impunité dans les situations visées à l'art. 100 ch. 4 LCR aurait pu se déduire de l'art. 14 CP, voire de l'art. 17 CP (état de nécessité), mais le législateur a préféré régler expressément cette question dans la LCR, par souci de clarté et pour mettre l'accent sur les obligations des conducteurs accomplissant une course officielle urgente (FF 1955 II p. 74). Si le comportement du conducteur est couvert par l'art. 100 ch. 4 LCR, l'illicéité de l'acte est alors exclue.

Sont réputées urgentes les courses qui, dans les cas graves, ont lieu pour permettre au service du feu, au service de santé ou à la police d'intervenir aussi rapidement que possible, afin de sauver des vies humaines, d'écartier un danger pour la sécurité ou l'ordre public, de préserver des choses de valeur importante ou de poursuivre des fugitifs. La notion d'urgence doit être comprise dans un sens étroit. Ce qui est déterminant, c'est la mise en danger de biens juridiquement protégés, dont les dommages peuvent être considérablement aggravés par une petite perte de temps (sur la notion de course urgente, cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 2.1 ; 6B_1006/2013 du 25 septembre 2014 consid. 3.4 ; 6B_689/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.1 ; 6B_288/2009 du 13 août 2009 consid. 3 ; 6B_20/2009 du 14 avril 2009 consid. 4 ; cf. également Notice d'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés du 6 juin 2005, annexée aux Instructions concernant l'équipement des véhicules de feux bleus et d'avertisseurs à deux sons alternés émises par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication [ci-après : Notice du DETEC], ch. 1). Pour apprécier le degré d'urgence, les conducteurs de véhicules et les chefs des services d'intervention doivent ou peuvent se fonder sur la situation telle qu'elle se présente à eux au

- 14/21 - P/9667/2014 moment de l'intervention. Les conditions du trafic doivent être telles qu'on risque d'être considérablement retardé dans l'intervention si l'on ne déroge pas aux règles de circulation ou si l'on ne fait pas usage du droit spécial de priorité (Notice du DETEC ch. 1).

L'autorisation de ne pas respecter les règles de la circulation va de pair avec un devoir de prudence accru (arrêt du Tribunal fédéral 4C.3/1997 du 6 juin 2000 consid. 3b). Plus la règle de circulation violée est importante du point de vue de la sécurité, plus la prudence dont le conducteur du véhicule prioritaire doit faire preuve est grande (arrêts du Tribunal fédéral 6B_738/2012 du 18 juillet 2013 consid. 2.3.2 et 6S.162/2003 du 3 août 2003 consid. 3.1). En outre, lors d'une course officielle urgente, le conducteur doit observer le principe de la proportionnalité, à l'instar de celui qui agit en vertu de son devoir de fonction au sens de l'art. 14 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_689/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.3 ;

6S.162/2003 du 3 août 2003 consid. 3.1 ; 4C.3/1997 du 6 juin 2000 consid. 3b ; au sujet de l'art. 14 CP : ATF 141 IV 417 consid. 3.2 p. 422 s.). Celui-ci implique notamment que le risque pris ne doit pas être excessif par rapport au but poursuivi (C. MIZEL, "De l'exigence actuelle de prudence lors des courses officielles urgentes", SJ 2005 II p. 231, p. 239 s.). Compte tenu de l'interprétation restrictive de la proportionnalité par le Tribunal fédéral en cas de courses d'urgence alors que les policiers avaient commis des délits au sens de l'art. 90 al. 2 LCR (voir arrêts du Tribunal fédéral 6B_20/2009 du 14 avril 2009 et 6B_288/2009 du 13 août 2009), Yvan JEANNERET relève qu'en cas d'infraction commise par un policier d'une gravité telle qu'elle tombe sous le coup de l'art. 90 al. 3 LCR, la proportionnalité devrait, sauf situation extraordinaire, être niée (Y. JEANNERET, "Via Sicura : le nouvel arsenal pénal", Circulation routière 2/2013, p. 31 ss, p. 39).

2.2.3. L'art. 100 ch. 4 LCR dans sa version en vigueur depuis le 1er août 2016 stipule que si le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation lors d'une course officielle urgente ou nécessaire pour des raisons tactiques, il n'est pas punissable s'il fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. Lors de courses officielles urgentes, le conducteur n'est pas punissable uniquement s'il a donné les signaux d'avertissement nécessaires ; il n'est exceptionnellement pas nécessaire de donner ces signaux d'avertissement si ceux-ci compromettent l'accomplissement de la tâche légale. Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux d'avertissement nécessaires lors d'une course officielle urgente, la peine peut être atténuée (nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les douanes ; RO 2016 2429 ; FF 2015 2657).

La modification de l'art. 100 ch. 4 LCR fait notamment suite à deux motions parlementaires visant à mieux tenir compte du caractère spécial du travail accompli

- 15/21 - P/9667/2014 par les services d'urgence (Motions Zanetti et Chopard-Acklin du 24 septembre 2014 [14.3792 "Interventions des services d'urgence. Optimiser la législation sur la circulation routière" et 14.3800 "Interventions des services d'urgence. Optimiser la législation sur la circulation routière"]). En substance, ces motions demandaient d'une part qu'il soit possible de justifier une infraction aux règles de la circulation routière en vertu de l'art. 100 ch. 4 LCR même si aucun signal d'avertissement n'a été donné pour ne pas contrevenir à l'objectif de la course (par exemple lors d'une observation) et d'autre part qu'il soit stipulé que le tribunal peut exempter de toute peine le conducteur du véhicule ou atténuer cette peine si les conditions requises pour justifier l'infraction en vertu de l'art. 100 ch. 4 LCR ne sont pas toutes réunies (par exemple non-respect du principe de proportionnalité ; voir Message du Conseil fédéral du 6 mars 2015 concernant la modification de la loi fédérale sur les douanes, FF 2015 2657 2675 [ci-après : Message du 6 mars 2015]).

La nouvelle disposition vise avant tout l'exemption de peine en cas de course officielle pour des raisons tactiques. Les cas dans lesquels le Tribunal peut exempter de peine l'auteur sont précisés et complétés. Lors d'une course envisagée à l'art. 100 ch. 4 LCR, le conducteur doit se conformer au principe de proportionnalité (Message du 6 mars 2015, FF 2015 2657 2700). Le texte légal est clair à cet égard, le respect de "la prudence imposée par les circonstances" demeurant une condition. Par ailleurs, il est désormais prévu que le juge puisse atténuer la peine notamment si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. Selon le message du 6 mars 2015, les motifs d'atténuation de

la peine sont moins restrictifs que ceux mentionnés à l'art. 48 CP. La peine encourue ne pourra pas être atténuée si le conducteur n'a nullement fait preuve de la prudence imposée par les circonstances (Message du 6 mars 2015, FF 2015 2657 2701). 2.3.1. La nouvelle teneur de l'art. 100 ch. 4 LCR, entrée en vigueur avant le prononcé du présent arrêt, paraît plus favorable que l'ancien droit, en principe applicable à l'appelant, au vu notamment de la possibilité d'atténuer la peine dans certaines circonstances. C'est en conséquence le nouveau droit qui sera appliqué en l'espèce. 2.3.2. Il est admis par toutes les parties que l'appelant a commis un excès de vitesse de 82 km/h, marge de sécurité déduite, sur un tronçon limité à 50 km/h. Il est également admis que l'appelant a agi dans le cadre d'une course officielle urgente – à tout le moins qu'il se représentait comme telle (art. 13 CP) – et qu'il a roulé tout au long de sa mission alarme et feux bleus enclenchés, soit en donnant les signaux d'avertissement nécessaires. La nécessité de principe d'engager une course d'urgence n'est enfin pas remise en cause, le Tribunal de police ayant retenu, sans que le MP ne le conteste en appel, que l'appelant pouvait considérer que son véhicule était le mieux placé pour intervenir.

- 16/21 - P/9667/2014

Reste à déterminer si l'appelant a observé la prudence qu'imposaient les circonstances et respecté le principe de proportionnalité, étant relevé que cette exigence n'a nullement été abandonnée lors de la modification de l'art. 100 ch. 4 LCR.

L'appelant a roulé à 138 km/h aux portes du centre-ville de Genève, dans une zone située encore en localité, à proximité immédiate d'un parc public. La proportionnalité d'un dépassement de vitesse de 82 km/h en ville doit assurément être niée si l'objectif poursuivi par l'auteur est de garantir la sécurité publique et d'arrêter un fugitif, le risque créé dépassant celui à éviter. L'appelant ne semble d'ailleurs pas l'ignorer, une large partie de son argument consistant à essayer de démontrer que, dans sa représentation des faits, des vies humaines étaient en jeu, de sorte que le danger à éviter était aussi important voire plus que le danger créé par son comportement. Sa bonne foi paraît douteuse sur ce point dès lors qu'il n'a pas évoqué dans ses premières déclarations une telle compréhension de la situation. Par ailleurs, ainsi que l'a relevé le premier juge, l'appelant ne pouvait déduire des informations fournies par la CECAL, lesquelles ne faisaient mention d'aucun accident ou blessé, qu'il existait un danger imminent pour l'intégrité corporelle ou la vie humaine. Les indications données par la CECAL sont nécessairement brèves. Les policiers n'en concluent pas pour autant à chaque signallement qu'il existe un danger imminent pour la vie. En l'occurrence, une telle interprétation relevait de la pure hypothèse. Si l'appelant a effectivement éprouvé un doute à la mention d'une personne mise en danger concrètement par celui qu'il a pris pour un fuyard, l'urgence de la situation n'empêchait pas une vérification, qui aurait pu être effectuée par son collègue et n'aurait pas pris plus de quelques secondes. L'appelant ne peut ainsi prétendre avoir agi parce qu'il pensait à un risque imminent pour l'intégrité corporelle d'autrui ou la vie. Admettrait-on la version de l'appelant, son action demeurerait disproportionnée au but visé. Au moment où la photographie a été prise par le radar, l'appelant s'apprêtait à franchir en localité, en milieu d'après-midi un jour de semaine, un passage pour piétons situé à proximité d'un parc public. Selon ses propres déclarations, la vitesse mesurée par le radar constituait un pic. En d'autres termes, alors même qu'il s'approchait d'une zone où les risques d'accident augmentaient, l'appelant n'a pas ralenti. La distance de freinage de son véhicule, de plus de 110 m, chiffre que l'appelant a lui-même produit, illustre le risque encouru. Les conditions favorables de la route – tronçon rectiligne,

excellente visibilité, bonnes conditions météorologiques, feu de signalisation en phase verte pour le conducteur – et le fait que son passager le renseignait en continu sur les éventuels obstacles ne permettaient pas d'écarter, ni même de minimiser, le risque le plus évident dans une telle configuration, soit qu'un piéton, par exemple un enfant peu attentif aux signaux sonores qui l'entourent, surgisse d'une voiture parquée dans la rue parallèle ou de la sortie du parc des Eaux-Vives et s'élançe sur la route. A la vitesse à laquelle il

- 17/21 - P/9667/2014 circulait, l'appelant n'aurait jamais été en mesure d'éviter un choc fatal, sauf peut-être en déviant sa trajectoire sur la portion de route dédiée aux véhicules venant en sens inverse, ce qui n'est guère préférable. L'on ne voit pas qu'il puisse être justifié de créer un tel danger pour parer à un risque, très hypothétique, que le conducteur poursuivi porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a écarté l'application de l'art. 100 ch. 4 LCR. 2.3.3. L'excès de vitesse commis par l'appelant, particulièrement important, entre largement dans les prescriptions de l'art. 90 al. 4 let. b LCR, de sorte que les conditions objectives de l'art. 90 al. 3 LCR sont réunies. L'appelant a indiqué qu'il était conscient de rouler à plus de 100 km/h, soit de dépasser la vitesse autorisée d'au moins 50 km/h alors que le tronçon était limité à 50 km/h. Les principes applicables en cas de course d'urgence lui avaient été rappelés, de sorte qu'il savait devoir faire preuve de retenue et était conscient de la nature fondamentale pour la sécurité des règles relatives aux limitations de vitesse. L'appelant les a nonobstant sciemment et délibérément enfreintes. La signalisation lumineuse et sonore du véhicule, les instructions d'un coéquipier, la très faible densité du trafic, les bonnes conditions météorologiques et de visibilité, des compétences spécifiques en tant que conducteur et la qualité d'un véhicule sont des facteurs, qui, considérés ensemble, pourraient peut-être constituer dans certaines circonstances des facteurs permettant de conclure que l'auteur d'un excès de vitesse entrant dans les prévisions de l'art. 90 ch. 4 LCR a exclu, par une imprévoyance coupable, la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. En l'occurrence toutefois, vu l'ampleur de l'excès de vitesse, dont il n'est pas inutile de rappeler qu'il se situe 32 km/h au-dessus de la limite inférieure du cas grave de l'art. 90 ch. 4 let. b LCR, il y a lieu de retenir que l'appelant a accepté de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Le but poursuivi, certes louable, n'est pas pertinent pour déterminer ce dont l'appelant s'est accommodé. Les conditions de l'art. 90 al. 3 LCR sont réalisées. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de

- 18/21 - P/9667/2014 sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 3.2

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant a commis un considérable excès de vitesse en ville, alors qu'il savait plus que quiconque du fait de sa profession les risques engendrés par la vitesse. Le seuil du cas grave visé à l'art. 90 al. 4 let. b LCR a largement été dépassé. Le but de son intervention est en soi louable, mais ne justifie nullement son comportement. Il est grave que malgré sa formation et ses précédents administratifs, l'appelant n'ait pas hésité une seule seconde à dépasser aussi massivement les vitesses autorisées. Ses raisons d'agir de la sorte demeurent indéterminées ; un goût pour la vitesse n'est pas exclu. La faute est importante.

- 19/21 - P/9667/2014 Dans la mesure où l'excès de vitesse ne pouvait en tant que tel être contesté, la collaboration à la procédure ne révèle rien de significatif. La prise de conscience est médiocre. L'appelant s'entête dans ses explications et persiste à considérer qu'il peut être justifié de rouler à près de 140 km/h en ville. L'appelant n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui est un facteur neutre sur la fixation de la peine. La culpabilité de l'appelant est importante, ce qui exclut l'exemption de peine, quelles que soient au demeurant les conséquences de l'acte. La CPAR estime qu'il n'y a pas lieu d'atténuer la peine comme l'autorise désormais l'art. 100 ch. 4 LCR, le principe de proportionnalité ayant été gravement méconnu par l'appelant. Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer la peine privative de liberté d'un an prononcée par le premier juge et de rejeter l'appel. Le bénéfice du sursis, dont les conditions sont réalisées, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

E. 4.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 4.2

Les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 2 CPP a contrario), étant au surplus relevé que ses frais de défense ont déjà été pris en charge par l'Etat. * * * * *

- 20/21 - P/9667/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.